

Saisine n° 2004-20

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 22 avril 2004, par M. Serge Blisko, député de Paris, et de la saisine, le 12 mai 2004, par M. Guy Fischer, sénateur du Rhône.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 22 avril 2004 et 12 mai 2004, par M. Serge Blisko, député de Paris, et par M. Guy Fischer, sénateur du Rhône, des conditions de l'interpellation de MM. B. et H. par des fonctionnaires de police en civil.

La Commission a examiné les pièces de la procédure

Elle a procédé à l'audition de MM. B. et H., ainsi qu'à l'audition des fonctionnaires de police.

► LES FAITS

1. Le 22 février 2004, vers 15 h 30, des policiers de la BAC départementale du Rhône, en civil et circulant à Lyon à bord d'une voiture banalisée, remarquèrent dans une rue étroite descendant de la colline de la Croix-Rousse un véhicule immatriculé à l'étranger et dont la vitesse leur a semblé excessive, eu égard à la configuration du lieu.

Arrivés sur le quai au bord du Rhône, les policiers auraient alerté, par des appels de phare, le véhicule, en vue de procéder à son contrôle.

Le conducteur, M. H., de nationalité polonaise, s'arrêta. Les policiers sortirent alors de leur voiture pour procéder au contrôle.

2. M. H. et son passager M. B. déclarent avoir eu peur d'une agression en voyant quatre personnes en civil autour d'eux. M. H. indique que celles-ci n'ont sorti leurs brassards de police qu'après l'avoir interpellé. Cette allégation est formellement contestée par les policiers qui ont précisé s'être munis de ces brassards au moment où ils quittaient leur voiture pour s'approcher du véhicule contrôlé.

Il est certain, d'une part, que les policiers avaient auparavant mis en marche le gyrophare de leur véhicule et abaissé la plaque lumineuse « police » du pare-soleil, et, d'autre part, qu'ils ont présenté leurs cartes professionnelles aux passagers de la voiture contrôlée.

3. Selon M. H. et M. B., les policiers les auraient invités en criant (M. B. a employé le terme « hurler ») à sortir de leur voiture, menacés de menottage et de garde à vue, et auraient évoqué, s'agissant de M. H., une éventuelle expulsion du territoire français. Des propos xénophobes auraient été tenus à l'encontre de M. H.

Ces allégations sont formellement contestées par les policiers. Celles qui se rapportent à des propos xénophobes paraissent d'autant moins vraisemblables que le policier auquel elles ont été prêtées est lui-même d'origine polonaise.

4. Selon M. H. et M. B., les policiers auraient procédé à la fouille du véhicule contrôlé. Là encore, cette allégation est formellement contestée.

5. À l'occasion du contrôle, les policiers ont été amenés à procéder à une vérification portant sur deux chèques signés sans ordre. Cette vérification n'a pas révélé d'anomalie.

Là encore, les déclarations des uns et des autres divergent. Selon M. B., ces chèques se trouvaient dans son portefeuille personnel. Selon le chef de bord de l'équipe de police, ils se trouvaient dans le portefeuille de M. H. et sont apparus lorsque ce dernier a présenté ses documents d'identité. M. H. aurait lui-même invité ce policier à procéder à leur vérification.

6. Une seule infraction a été relevée à l'encontre de M. H. : la non-apposition sur son véhicule d'un certificat d'assurance en cours de validité. M. H. a indiqué avoir contesté devant le tribunal de police, qui ne s'est pas encore prononcé, le bien-fondé de cette contravention.

► AVIS

1. Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur le bien-fondé de la contravention dressée par les policiers à l'encontre de M. H.

2. Dès lors que les allégations de M. H. et de M. B. relatives au comportement des policiers sont formellement contestées par ceux-ci, il n'est pas

possible de tenir pour établis les faits exposés par eux. On ne peut pas considérer qu'en l'espèce les règles de déontologie auraient été mécon- nues par les policiers.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu à recom- mandation.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.